

*Direction de la sécurité  
et de la circulation routières*

**Décision du 6 novembre 2003 relative  
à la commission nationale des experts en automobile**

NOR : *EQUS0310374S*

L'an deux mil trois et le six novembre,

La Commission, siégeant à la défense, au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Statuant en matière disciplinaire, en application des articles L. 326-6, R. 327-16 et suivant du code de la route, dans la cause concernant M. Michaud (Jean-Alain) domicilié 1842, rue des Allobroges, à Saint-Cergues (Haute-Savoie), inscrit sur la liste annuelle des experts en automobile sous le numéro 001490 VGA, poursuivi d'office au vu des faits signalés par la lettre du cabinet Duyts Experts Successeurs de Metz-Tessy en date du 24 avril 2003 ;

Vu les lettres recommandées avec demande d'accusé réception en date des 10 mars et 9 mai 2003 portant, conformément à l'article R. 327-17 du code précité, notification à Michaud des griefs formulés à son encontre, l'avisant qu'il peut prendre en personne ou par mandataire au siège de la Commission connaissance et copie des pièces du dossier qui sera soumis à celle-ci, l'informant qu'il a la possibilité de se faire assister par un défenseur et qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations ;

Vu les lettres recommandées avec demande d'accusé de réception en date des 20 août 2003 et 9 octobre 2003 portant convocation de Michaud devant la Commission pour la réunion du 29 septembre 2003 et celle de ce jour, étant précisé qu'aux termes de l'article R. 327-18 du code de la route, les débats ne sont pas publics sauf si l'expert en cause le demande ;

Constatant la comparution de M. Michaud (Jean, Alain), assisté de maître Chagnaud (Stéphane), avocat au barreau de Limoges ;

Oui M. Poulenat (Georges), administrateur civil hors classe, commis après accord du ministre des transports dont il dépend ;

Oui M. Michaud (Jean-Alain).

Oui maître Chignaud (Stéphane), son conseil ;

Les débats étant clos ;

Considérant que M. Bibolet (Joël) du cabinet Duyts Experts Successeurs, ayant signalé que le véhicule Peugeot 205 immatriculé sous le numéro 3885 JT 74 qu'il était appelé à examiner avait déjà été réparé antérieurement sous le contrôle de son confrère Michaud, dans des conditions anormales, il a été procédé à des investigations desquelles il résulte que ledit véhicule appartenant alors à M. Garcia (Michel) de Sallanches, a été accidenté le 14 janvier 2001 et a fait l'objet d'une première expertise par M. Thabuis (Jean-Jacques) de Sallanches le 12 février suivant, que cet expert, compte tenu du montant des réparations envisagées supérieur à la valeur de la chose assurée, a déclaré le véhicule économiquement irréparable mais techniquement réparable ;

Que Garcia ayant abandonné l'épave à son assureur, celle-ci a été vendue à un acheteur professionnel pour destruction, réparation ou récupération des pièces en vue de leur revente ou de leur reconstruction conformément aux dispositions des articles L. 327-1 et L. 327-2 du code de la route en l'occurrence le 3 mai 2001 à Flash Auto Casse de Sarcy et le 5 novembre 2002 au garage de la Maladière à Allinges ; que M. Lapeine (Jean-Louis), directeur de cette dernière entreprise, a effectué ou fait effectuer, à la demande de M. Buisson (Vincent), demeurant à Allinges, des travaux de réparations à l'aide de pièces fournies par ce client qui a acquitté en outre le coût de la main-d'œuvre, qu'au cours de ces travaux et bien que Lapeine eût conscience que cela n'était pas conforme à la réglementation, le châssis de caisse de l'épave a été remplacé par un châssis de caisse provenant d'un autre véhicule accidenté et vendu par Falsh Auto-Casse ;

Que le véhicule Peugeot 205 ainsi réparé, ne pouvant aux termes de l'article L. 327-2, être remis en circulation et faire l'objet d'une réimmatriculation qu'au vu d'un nouveau rapport d'expertise, il a été fait appel à Michaud, que celui-ci s'est borné, dans son rapport du 31 décembre 2002, à certifier que les réparations ont été effectuées par le garage de la Maladière en accord avec les prescriptions de remise en état prévues par l'expert Thabuis et, après un contrôle technique, que les éléments de sécurité sont en place et en état de fonctionnement tel que prévu par le code de la route, que le véhicule est apte à circuler dans les conditions normales de sécurité ;

Considérant que, réduit à ces seules énonciations, le rapport établi par Michaud ne répond pas aux prescriptions de l'article R. 327-4 du code de la route, applicables à toutes catégories d'expertises ; que l'obligation pour l'expert de rappeler les opérations qu'il doit effectuer, implique de sa part le suivi des réparations sans lequel il ne peut certifier comme le veut l'article L. 327-2, alinéa 3, que ledit véhicule a fait l'objet desdites réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport et qu'il est en état de circuler dans les conditions normales de sécurité, ce qui à l'évidence n'a pas eu lieu puisque Michaud a reconnu devant le rapporteur qu'il n'avait pas eu connaissance du remplacement du châssis par une pièce d'occasion ;

Considérant que Michaud ayant méconnu les conditions d'exercice de la profession d'expert en automobile encourt l'une des sanctions énumérées à l'article R. 327-15 du code de la route ;

Par ces motifs ;

Prononcé à l'encontre de M. Michaud (Jean-Alain) une suspension de son activité d'expert en automobile pour une durée de 3 mois ;

Ainsi délibéré et décidé à la majorité des suffrages exprimés les jours, mois et an que dessus par la Commission composée de M. Dardel (Jean), président, Mmes Diabira, Blazy, Mary, Spiquel et MM. Geeraert, Nonin, Bully, Steward, Benoist, Gillet, Ferchaud, Jouannetaud, Vallet, Mondange, Denormandie, Salvator, Boules assistés de Mme Prud'homme (Antoinette), secrétaire, en présence de M. Poulenat (Georges), rapporteur, qui n'ont pas pris part au vote.

Le président de la commission notifie à l'intéressé la décision ci-avant, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports, par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article R. 327-19 du code de la route, en spécifiant que ladite décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente.

*Président,*

J. Dardel

*Secrétaire,*

A. Prud'homme